MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Acteurs, stratégie et fonctionnement de l'école

ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

L'institution scolaire veille à la protection et à la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à des dommages ou n'en causent à autrui.

LE RÔLE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

- Il veille à ce que les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves soient rappelées par le règlement intérieur de l'école.
- Il organise l'accueil et la surveillance des élèves et soumet cette organisation au conseil des maîtres.
- Il veille à être informé des absences d'élèves et prend immédiatement contact avec les personnes responsables de l'élève afin d'en connaître les motifs.
- Il veille à faire figurer les horaires de l'école dans le règlement intérieur de l'école et rappelle ces horaires aux personnes responsables des élèves dès la rentrée, notamment ceux nouvellement inscrits dans l'école. Il veille également à afficher les horaires de l'école sur le panneau d'information accessible aux personnes responsables des élèves.
- Il veille à faire respecter les dispositions horaires fixées par le règlement intérieur et engage un dialogue avec les personnes responsables de l'élève lorsque les manquements aux horaires persistent ou viennent à se répéter.
- Il autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire à la demande des personnes responsables en s'assurant de l'objet de la sortie et de l'identité de la personne à laquelle est remis l'élève.
- Il doit se rapprocher des services municipaux lorsqu'il constate des anomalies ou dysfonctionnements sur la voie publique et sur les aires de stationnement des cars afin de permettre une sécurité optimale des élèves.

L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE

Situations pour lesquelles l'école a une obligation de surveillance

La surveillance des élèves s'exerce de façon continue pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'école.

Cette responsabilité est valable aussi bien dans l'enceinte des locaux scolaires (cours de récréation, aires de jeux1, *etc.*) sur les temps d'enseignement ainsi qu'à l'extérieur (sorties scolaires obligatoires et facultatives).

La sécurité des élèves est assurée soit par les enseignants, soit par les intervenants extérieurs lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié, après que les enseignants aient pris toutes les mesures garantissant la sécurité des élèves.

1. Article 1er du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Situations pour lesquelles l'école n'a pas d'obligation de surveillance

Avant la prise en charge par le personnel de l'établissement, l'enfant est sous la responsabilité de la personne qui l'accompagne à l'école.

Dans le cadre des activités organisées dans les locaux scolaires par la commune hors temps scolaire (restauration scolaire, activités périscolaires), le directeur d'école et les enseignants n'ont pas la responsabilité de la surveillance des élèves.

Dans le cadre d'un cumul d'activités, des enseignants peuvent toutefois intervenir sur les temps périscolaires ou de restauration pour assurer la surveillance des enfants. Les enseignants sont alors rémunérés et employés par la commune sur ces temps.

L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le service des enseignants comprend la surveillance à l'accueil et à la sortie des classes du matin et de l'après-midi et pendant les récréations.

Il convient de rappeler qu'avant le début de chaque demi-journée de classe, l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, conformément à l'article D. 321-12 du Code de l'éducation.

Il revient au directeur d'école d'organiser l'accueil et la surveillance des élèves et d'arrêter le service des enseignants après avis du conseil des maîtres. Le tableau de surveillance indiquant les enseignants responsables de la surveillance doit être affiché. Le directeur de l'école s'assure que la surveillance des récréations par les enseignants s'effectue par roulement.

Les modalités de surveillance retenues sont précisées **dans le règlement intérieur** et doivent être adaptées en fonction des effectifs, de la configuration des lieux, du matériel scolaire et de la nature des activités. En tout état de cause, **un élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance**.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée par les personnes responsables de l'élève, il en informe le directeur d'école qui prend immédiatement leur attache afin qu'elles fassent connaître les motifs de cette absence.

L'ensemble des modalités de contrôle de l'assiduité des élèves sont précisées dans la fiche 1-18 intitulée « Obligation d'instruction, contrôle de l'assiduité, absentéisme scolaire ».

Le service de surveillance d'accueil et de sortie à l'école maternelle

Les enfants de maternelle doivent obligatoirement être remis à la fin de chaque demi-journée aux personnes responsables ou aux personnes nommément désignées par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, **aucune condition n'est exigée**. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), **il peut en aviser par écrit les personnes responsables de l'élève mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité**.

En cas de manquements répétés des personnes responsables d'un élève au respect des heures d'arrivée et de sortie fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les horaires fixés par le règlement intérieur.

Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue avec les personnes responsables de l'élève pour prendre en compte les causes des difficultés qu'elles peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements peut conduire le directeur d'école à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental.

Le service de surveillance d'accueil et de sortie à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue **sous la surveillance d'un enseignant** dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Il en résulte qu'au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les personnes responsables de l'élève assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent, dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'école.

RAPPEL

La réglementation ne prévoit pas d'obligation de surveillance par les enseignants des élèves des classes élémentaires à l'issue du temps scolaire.

Autorisation de sortie d'un élève à la demande des personnes responsables de l'élève

Lorsque les personnes responsables d'un élève en font la demande, il incombe au directeur d'école d'autoriser la sortie individuelle de cet élève pendant le temps scolaire, notamment pour recevoir à l'extérieur des soins ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, personne responsable de l'élève ou personne désignée par eux, selon des dispositions préalablement établies.

Afin de sécuriser la sortie des élèves, le directeur ou la directrice d'école a la possibilité d'éditer dans Onde la liste des personnes autorisées à venir chercher l'élève et celle des personnes à contacter en cas d'urgence.

Ces listes ne peuvent être utilisées qu'au sein de l'école. Elles ne doivent en aucun cas être utilisées à d'autres fins que pour les besoins de l'école.

RÉFÉRENCES

- Articles L. 401-2, L. 401-3, L. 411-1 et L411-2 du Code de l'éducation
- Article L. 911-4 du Code de l'éducation
- Article R. 131-5 du Code de l'éducation
- Article D. 321-12 du Code de l'éducation
- Articles R. 411-10 et suivants du Code de l'éducation
- Article 1 du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques